



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 15 de l'ordre du jour :	
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (<i>fin</i>)	917
Points 51 et 52 de l'ordre du jour :	
Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :	
a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
Rapport de la Commission politique spéciale	918
Point 7 de l'ordre du jour :	
Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	919
Point 34 de l'ordre du jour :	
Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	919
Point 129 de l'ordre du jour :	
Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale	928

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de cinq membres non permanents
du Conseil de sécurité (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Cet après-midi, nous procéderons tout d'abord à l'élection des deux membres non permanents restants du Conseil de sécurité. A la séance précédente, trois Etats — la Jamaïque, la Norvège et la Zambie — ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité; il reste donc deux sièges vacants. Ce matin, nous avons procédé au premier tour de scrutin limité pour ces deux sièges, mais le scrutin n'a pas été décisif. Sur ces deux sièges encore vacants, je rappelle que le premier revient au groupe des Etats d'Afrique et d'Asie. Etant donné qu'un Etat d'Afrique a déjà été élu, ce poste doit revenir à un Etat d'Asie. L'autre siège vacant est attribué au groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

2. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous allons procéder à un scrutin limité aux candidats

suivants : pour les Etats d'Asie, Bangladesh et Japon; pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, Malte et Portugal.

3. Je donne la parole au représentant du Japon.

4. M. ABE (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Pour faciliter le travail de l'Assemblée, mon gouvernement a décidé de retirer la candidature du Japon aux élections au Conseil de sécurité.

5. Je voudrais remercier toutes les délégations qui nous ont donné leur appui. J'espère ne pas les avoir embarrassées en retirant notre candidature sans les avoir consultées.

6. Je voudrais également déclarer que le Gouvernement japonais conserve l'espoir de participer à l'avenir aux travaux du Conseil de sécurité.

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons procéder à un tour de scrutin limité aux candidats suivants : pour le groupe des Etats d'Asie : Bangladesh; pour le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats : Malte et Portugal. Il va maintenant être procédé à la distribution des bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Ricardes (Argentine) et M. Admina (Gabon) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 15 h 45; elle est reprise à 16 h 10.

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	142
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	142
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	141
<i>Majorité requise :</i>	94

Nombre de voix obtenues

Bangladesh	125
Portugal	81
Malte	59
Japon	2

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Bangladesh est élu membre non permanent du Conseil de

sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1979 (décision 33/310¹).

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Bangladesh.

11. M. HUQ (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis heureux de saisir cette occasion pour exprimer, au nom du Gouvernement et du peuple bangladais, notre profonde reconnaissance aux Etats Membres pour l'honneur qu'ils viennent de faire au Bangladesh en l'élisant membre du Conseil de sécurité.

12. La confiance qui vient d'être témoignée au Bangladesh par les pays frères entraîne une lourde responsabilité, que le Bangladesh accepte en toute modestie. Je tiens à assurer nos amis qu'en s'acquittant de cette responsabilité le Bangladesh s'inspirera toujours des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies. Le Bangladesh continuera de servir sans relâche la cause de la paix, de la liberté et de la justice, comme il l'a toujours fait dans le passé.

13. La décision du Japon de se retirer de cette élection est un geste amical qui est apprécié non seulement par le Bangladesh, mais aussi, j'en suis sûr, par tous les autres Etats Membres.

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Il reste encore un siège à pourvoir. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous allons procéder à un scrutin limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire Malte et le Portugal.

15. Je rappelle aux représentants qu'il n'y a à élire qu'un membre non permanent du Conseil de sécurité. Tout bulletin de vote où serait inscrit le nom d'un pays autre que Malte ou le Portugal sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Ricardes (Argentine) et M. Admina (Gabon) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au scrutin secret.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 45.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	145
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	145
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96

Nombre de voix obtenues

Portugal	93
Malte	51

La majorité requise n'ayant pas été obtenue, aucun membre n'a été élu au Conseil.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Etant donné que le résultat de ce troisième tour de scrutin limité n'a permis à aucun candidat de recevoir la majorité requise des deux tiers, nous devons procéder à un tour de scrutin libre, conformément à l'article 94 du règlement intérieur.

19. En ce qui concerne le tour de scrutin libre, tout Etat Membre peut être candidat à l'élection, à l'exception, naturellement, des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de ceux que l'Assemblée a déjà élus, de ceux dont le mandat comme membres du Conseil n'a pas encore expiré et, bien entendu, des membres sortants du Conseil. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Ricardes (Argentine) et M. Admina (Gabon) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au scrutin secret.

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 10.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	146
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	146
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	144
<i>Majorité requise :</i>	96

Nombre de voix obtenues

Portugal	99
Malte	45

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Portugal est élu membre non permanent du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1979 (décision 33/310²).

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je félicite les pays qui ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité et je remercie les scrutateurs pour la coopération qu'ils nous ont apportée à l'occasion de cette élection.

POINTS 51 ET 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

b) Rapport du Secrétaire général

¹ Voir également la 50e séance, par. 31, et par. 21 ci-après.

² Voir également la 50e séance, par. 31, et par. 9 ci-dessus.

Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE
(A/33/344)**

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de donner la parole au Rapporteur de la Commission politique spéciale, il me semble particulièrement approprié, puisque nous abordons l'étude de la question de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de saisir cette occasion pour féliciter l'Union soviétique de l'heureux atterrissage des cosmonautes Vladimir Kovalenok et Aleksander Ivantchenkov, dont le voyage dans l'espace extra-atmosphérique dans les véhicules spatiaux Saliout 6 et Soyouz a duré cent quarante jours.

24. M. MUBAREZ (Yémen) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, cet après-midi, le rapport de la Commission politique spéciale relatif aux points 51 et 52 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

25. La Commission politique spéciale a examiné simultanément ces deux questions. Elle a consacré sept séances à leur examen et a entendu plus de cinquante déclarations faites par les délégations intéressées.

26. La Commission a adopté par consensus le projet de résolution, dont cinquante-neuf Etats sont auteurs, qui figure au paragraphe 8 du rapport contenu dans le document A/33/344 dont l'Assemblée est saisie. Je recommande l'adoption de ce rapport.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous devons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui a été recommandé par la Commission politique spéciale dans le paragraphe 8 de son rapport [A/33/344]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/33/357.

28. Etant donné que la Commission politique spéciale a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix, puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/16).

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Au titre du point 7, l'Assemblée générale est saisie d'une note du Secrétaire général [A/33/237]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de ce document ?

Il en est ainsi décidé (décision 33/404).

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

**Troisième Conférence des Nations Unies
sur le droit de la mer**

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : En ce qui concerne ce point, l'Assemblée est saisie du projet de résolution A/33/L.3 et Add.1. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/33/363.

31. Je vais donner la parole au représentant du Népal qui souhaite présenter le projet de résolution.

32. M. LOHANI (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Prenant la parole au nom des auteurs et en celui de ma propre délégation, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/33/L.3 et Add.1 portant sur la convocation de la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

33. Etant donné les progrès réalisés lors des dernières sessions, et en particulier à la septième session qui s'est tenue, cette année, à Genève et à New York, ma délégation est convaincue que les mesures audacieuses qui ont été prises et les compromis qui ont été proposés au sein des divers groupes de négociation de la Conférence font qu'il ne nous est plus possible de revenir en arrière dans nos débats et que nous devons faire en sorte de terminer bientôt les travaux de la Conférence.

34. Le projet de résolution se passe d'explications. Il s'agit de la décision prise habituellement, tous les ans, par consensus par notre assemblée pour faciliter les travaux de la Conférence. Comme l'a déjà expliqué le Rapporteur de la Cinquième Commission dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée [A/33/363], aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée approuverait la convocation de la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève pour la période allant du 19 mars au 27 avril 1979, et autoriserait la Conférence, si l'état d'avancement de ses travaux le justifiait, à décider à ce moment de tenir d'autres réunions selon des dispositions qui seraient déterminées en consultation avec le Secrétaire général; autoriserait le Secrétaire général à fournir les moyens appropriés à cet effet; réaffirmerait l'autorisation qu'elle avait initialement donnée au Secrétaire général, au paragraphe 4 de sa résolution 31/63, de continuer de prendre les dispositions nécessaires, prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée, pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1979, ainsi que des activités ultérieures dont elle pourrait décider, et de prendre les mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence.

35. En résumé, nous demandons à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution par consensus, comme elle l'a fait par le passé, car nous sommes convaincus que les fonds, les services et les mesures nécessaires pour stabiliser le personnel du secrétariat sont des éléments essentiels au bon déroulement des travaux et à la conclusion d'un traité qui régisse le droit de la mer dans l'intérêt de l'humanité dans son ensemble.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/33/L.3 et Add.1, ainsi que sur la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 13 de son rapport [A/33/363].

37. M. URIBE-BOTERO (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Vingt années se sont écoulées depuis que cette même assemblée a convoqué la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; c'est donc une circonstance favorable pour faire un historique rapide du chemin parcouru par la communauté internationale dans le but d'adopter des normes communes réglementant la conduite des Etats face aux possibilités croissantes dans les domaines économique et politique des zones marines.

38. Un manque d'information pourrait nous amener à juger excessif qu'il ait fallu deux décennies pour parvenir aux résultats pratiques enregistrés. Cependant, nous disons sans hésiter que les nations ont progressé davantage pendant cette période en matière de création d'un droit international de la mer qu'au cours de tous les siècles précédents pendant lesquels peu ou rien n'a été fait.

39. C'est à l'ONU que revient également le mérite d'avoir servi de caisse de résonance aux événements historiques antérieurs qui, si l'écho ne s'en était pas fait entendre dans cette enceinte, auraient peut-être connu des développements beaucoup plus lents.

40. La déclaration Truman de 1945 sur l'appartenance et la juridiction des ressources naturelles du sous-sol et des fonds marins et la réponse appropriée qui lui a été faite et qui est contenue dans la Déclaration de Santiago du 18 août 1952³ éliminèrent les notions centennaires et précaires relatives à la liberté de la haute mer et à la possession des eaux côtières dans la limite de capacité de protection de chaque Etat, mesurée suivant la portée de tir d'un canon.

41. Depuis lors, nous pouvons certainement dire qu'un nouveau concept a commencé à s'affirmer dans les peuples, notamment parmi ceux qui sont les moins développés, en ce qui concerne la protection et la conservation des richesses de la mer. En effet, la Déclaration de Santiago, point de départ fondamental du nouveau droit de la mer, met l'accent en particulier sur l'obligation qu'ont les gouvernements d'assurer à leurs peuples des conditions d'existence valables et de leur procurer les moyens d'un développement économique et, par voie de conséquence, le devoir pour ces gouvernements de défendre et conserver leurs ressources naturelles.

³ Déclaration sur la zone maritime. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.V.3, vol. I), 362^e séance, par. 35.

42. Ainsi, on est arrivé très vite, dans cette vision fugace, mais stimulante, de la tâche accomplie par l'ONU, aux travaux de la Commission du droit international relatifs à la préparation d'un projet de convention permettant de formuler en termes juridiques les normes sur la haute mer, la mer territoriale, le nouveau concept de plateau continental et le régime des pêcheries, antécédents immédiats de la première Conférence sur le droit de la mer, convoquée en 1958, dont nous pouvons à peine considérer les résultats comme une évaluation ou une approche de la question de l'étendue de la mer territoriale et des limites de pêche.

43. La deuxième Conférence, qui s'est tenue en 1960, avec ces mêmes questions à son ordre du jour, n'a pas eu d'autres résultats que de mettre en relief les divergences de vues entre les Etats qui s'en tenaient aux principes traditionnels en matière de droit international, ceux qui acceptaient des changements très limités et ceux qui étaient fondamentalement préoccupés de la protection des ressources naturelles des zones proches de leurs côtes, déterminées selon la règle simpliste de la portée de tir d'un canon.

44. Il est facile de se rappeler le fait exceptionnel qu'il a manqué un seul vote affirmatif pour établir les limites de la juridiction nationale, marge minimale qui a entraîné une nouvelle étude de la complexité du problème pour incorporer, lors de sa considération, l'immense potentiel économique de ces normes, en fonction de la rapide évolution technologique et du fait que de nouveaux pays étaient venus dans l'orbite des préoccupations internationales.

45. Il semble qu'à la fin des années 60 notre organisation se trouvait relativement éloignée des questions de la mer, tandis que les pays que l'on appelait alors les puissances maritimes ne cachaient pas leur lutte pour s'approprier les précieuses ressources de la mer et que la pollution commençait à détruire l'environnement qui lui est essentiel.

46. Le climat était alors propice pour tirer profit de l'initiative de M. Arvid Pardo, représentant de Malte⁴, qui pour la première fois faisait allusion à la notion de patrimoine commun de l'humanité, concept très heureux qui a permis à l'Assemblée de constituer un comité spécial⁵ chargé d'analyser l'étendue et les différents aspects du point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité".

47. Il y a dix ans, l'Assemblée générale a créé le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, organe composé de quarante-deux Etats Membres [*résolution 2467 A (XXIII)*]. Depuis 1971, la Colombie a participé activement à ce comité, à la recherche du consensus qui a inspiré ses délibérations et dont les réalisations sont concrétisées par deux déclarations qui constituent les piliers

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour, document A/6695.

⁵ Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale [voir *résolution 2340 (XXII)*].

fondamentaux des développements ultérieurs, ainsi qu'à la création de principes de droits nouveaux que les Etats ne peuvent méconnaître : premièrement, les ressources des fonds marins au-delà de la juridiction nationale constituent le patrimoine commun de l'humanité et, deuxièmement, aucune partie de ce patrimoine commun n'est susceptible d'occupation ni d'appropriation, et le simple fait de posséder les moyens technologiques nécessaires à son exploitation ne confère aucun titre juridique.

48. Le consensus sur la question des principes ayant été obtenu, on comprend qu'il ait été jugé opportun de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le décida l'Assemblée générale, en 1973 [résolution 3067 (XXVIII)], avec un ordre du jour très étendu dont nous détachons les points concernant : l'établissement d'un régime international équitable; une définition précise de la zone; le régime de la haute mer; le plateau continental; la mer territoriale; les détroits internationaux; la zone contiguë; la pêche; la conservation des richesses vivantes; la préservation du milieu marin et la recherche scientifique. C'est là un ordre du jour très vaste et complexe, réparti sur plus de cent soixante documents préparés par le Comité au cours de ses cinq années de travaux.

49. De ces travaux longs et coûteux sont sorties deux nouvelles institutions qui représentent une révolution par rapport à la réalité juridique préexistante : la zone économique exclusive et l'entreprise internationale des fonds marins; cette dernière initiative exclut l'idée défendue par certaines puissances de licences accordées pour l'exploitation moyennant le paiement de droits ou redevances, ainsi que celle d'autres pays concernant le partage ou la division des fonds marins, cette idée ayant été présentée par un groupe de pays latino-américains avec l'audace intellectuelle dont, nous semble-t-il, nous devons faire preuve si nous voulons trouver une issue heureuse à beaucoup des difficiles conflits qui décident aujourd'hui de la paix et de la sécurité internationales.

50. Sur la base de ces antécédents prometteurs, la Conférence s'est réunie pendant sept sessions et a obtenu des résultats qui sont jugés comme extrêmement importants étant donné le caractère *sui generis* de la procédure, ce qui a permis à un éminent spécialiste sur la question d'affirmer que "la Conférence, en tant que réunion de plénipotentiaires, est sans précédent dans l'histoire diplomatique".

51. C'est pour cette raison que mon pays s'est déclaré favorable à ce que le bureau exécutif de la Conférence poursuive ses travaux pendant la prochaine session, car nous sommes persuadés que les traditions établies et l'expérience acquise dans l'orientation des travaux importants confiés à cet organisme contribuent de façon positive aux bons résultats obtenus, sans préjudice de l'entière responsabilité érigée en véritable mandat des personnalités respectives de cette conférence.

52. De même, ma délégation donne son plein appui au projet de résolution A/33/L.3 et Add.1 concernant la convocation de la session suivante de la Conférence, car cette convocation répond à son aspiration et à sa position continue et réitérée de contribuer à la recherche d'une convention unique sur le droit de la mer, qui harmonisera et

réglementera les nombreux intérêts liés à l'espace océanique.

53. En même temps, ma délégation estime que la Conférence ne peut en aucune façon être un moyen pour retarder les choses et pour distraire l'opinion internationale pendant que les grandes puissances mettent au point des instruments législatifs qui défient clairement le moratoire en matière d'exploitation des ressources maritimes [voir résolution 2574 D (XXIV)]. Comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères de mon pays, M. Uribe-Vargas, dans son intervention au cours du débat général :

"... nous sommes très préoccupés d'entendre certaines puissances évoquer la possibilité d'une exploitation unilatérale de ce que l'on considère être un domaine réservé au bénéfice de tous les peuples. Je désire insister, non seulement sur la nécessité de protéger le moratoire auquel nous sommes parvenus sur l'exploitation du fond des mers et des océans, mais encore mettre en garde cette assemblée contre les risques de manœuvres dilatoires à propos des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Conférence, ce qui pourrait très bien contrecarrer nos efforts tendant à créer un nouveau droit de la mer, en vue d'empêcher une nouvelle colonisation des océans." [33e séance, par. 159.]

54. Cette position officielle de notre gouvernement est en nette conformité avec l'attitude claire et affirmative adoptée par le Groupe des Soixante-Dix-Sept au mois de septembre dernier⁶; il n'y a aucun doute quant au rejet unanime, de la part des pays membres, de toute tentative d'utiliser unilatéralement les ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, prétention dénuée de tout fondement juridique et absolument inadmissible.

55. Enfin, nous sommes fermement convaincus que l'esprit présidant à la recherche, sur le plan international, de la justice et d'un équilibre propres à répondre à nos besoins dans les divers domaines où nous connaissons la pénurie, en écartant toute opposition au nom de tous les facteurs dont nous disposons, représente un objectif préparé au cours de la considération de la gestion complémentaire des ressources de la mer au bénéfice des peuples de la terre, qui pourra servir de norme pour traiter d'autres questions qui engendrent des différends nuisibles à la compréhension et à la paix auxquelles nous aspirons tellement.

56. M. EL GHARBI (Maroc) : La délégation marocaine a appuyé, à la Cinquième Commission, le projet de résolution A/33/L.3 concernant la convocation, en 1979, de la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de même qu'elle a appuyé le projet de décision publié sous la cote A/C.5/33/L.11, portant reconduction des arrangements actuels concernant le Président de la Conférence ainsi que pleine reconnaissance, comme il se doit, de sa qualité de haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

⁶ Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. IX (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.3), 109e séance plénière.

57. Nous ne doutons pas que l'Assemblée générale entérinera, à une très ample majorité, aussi bien le projet de résolution que le projet de décision déjà adopté à la Cinquième Commission. Car il ne saurait échapper à personne que, quelle que soit l'importance croissante des crédits budgétaires engagés depuis dix ans dans l'entreprise ambitieuse d'une révision universellement concertée de l'ordre juridique des mers et des océans, rien ne devrait être épargné — surtout à cette phase décisive et même essentielle où en sont arrivées les négociations sur le nouveau droit de la mer — en vue de les mener efficacement à bon terme.

58. Mais, ainsi que l'a particulièrement souligné le Ministre des affaires étrangères de mon pays et chef de la délégation marocaine au cours du débat général [20^e séance], il va de soi que les grandes espérances et aspirations que la communauté internationale attache à cet effort diplomatique persévérant et de longue haleine ne sauraient permettre maintenant aucune lenteur complaisante ni aucun comportement dilatoire qui seraient de nature à le condamner à l'échec, de même qu'elles ne sauraient permettre le recours à aucune action unilatérale précipitée qui risquerait de rendre vains et sans objet les efforts déployés énergiquement jusqu'ici en vue de parvenir à l'accord de conciliation global souhaité.

59. La crise procédurale aiguë qui a secoué la Conférence durant deux ou trois semaines au début de sa septième session a été, à plusieurs égards, déplorable et inopportune. Mais s'il est vrai que, comme l'affirme le dicton, "à quelque chose malheur est bon", cette crise passagère aura finalement permis à la Conférence de mesurer tous les périls de désagrégation qu'elle avait si inconsidérément frôlés, comme elle aura, fort heureusement, mis en lumière les qualités professionnelles et humaines exceptionnelles du Président, M. Amerasinghe, en qui — nous n'hésitons pas à le dire — s'incarnent plus que jamais les plus grandes forces de cohésion de la Conférence et, par conséquent, les meilleures chances de réussite définitive de ses travaux.

60. Du reste, sans faire montre d'un optimisme excessif, il est raisonnable d'estimer que la huitième session ne sera sans doute pas l'ultime session attendue, mais qu'elle sera, au moins, l'avant-dernière session de négociations de fond, et il est légitime d'espérer que la dixième session ne sera que celle d'un bref retour à Caracas pour la cérémonie historique de signature de la convention unique et universelle sur le droit de la mer.

61. En tout état de cause, il est déjà possible de s'attendre que le comité de rédaction ait une activité plus intense et plus élargie dès la session de 1979, et l'on ne peut donc que se féliciter de la prudence des prévisions budgétaires présentées par le Secrétariat général.

62. La Conférence, avec de bonnes raisons, a tenu, à la clôture de sa septième session, à recommander une fois encore à l'Assemblée générale de "confirmer les dispositions tendant à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence"⁷.

63. Au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/33/L.3, l'Assemblée fait honneur à cette recommandation en autorisant le Secrétaire général à prendre les

mesures qui, dans certains cas, s'imposent de façon pressante.

64. Nul ne pourrait méconnaître, en effet, la contribution de haute valeur que le personnel du secrétariat affecté à la Conférence a apportée au progrès des travaux de cette dernière. On constate, cependant, des anomalies et des discriminations regrettables et incompréhensibles dans la gestion administrative de leurs carrières, l'avancement des uns étant régulièrement effectué tandis que d'autres ont pour lot la stagnation, malgré leurs mérites reconnus et leur ancienneté dans la structure de la Conférence.

65. Nous sommes certains que, répondant à l'appel pressant de l'Assemblée générale, M. Bernardo Zuleta, représentant spécial du Secrétaire général, voudra bien se pencher avec sollicitude sur ce problème en vue d'y apporter la juste et rapide solution qui convient, en collaboration avec les chefs des autres départements concernés. Nous lui renouvelons, à cette occasion, toute notre estime et notre confiance pour son entier dévouement aux objectifs de la Conférence et pour la conviction profonde qu'il a su nous faire partager, avant même l'ouverture de la Conférence à Caracas et alors que, en sa qualité de représentant éminent de la Colombie, il présidait la Conférence préparatoire du Groupe des Soixante-Dix-Sept à Nairobi — cette noble conviction qu'il n'y a pas, en vérité, au regard des intérêts supérieurs de la communauté internationale, d'option de rechange à la recherche patiente d'un ordre juridique et économique durable pour les mers et les océans, fondé sur les bases saines et solides de la coopération, de l'équité et de la bonne foi mutuelle.

66. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : En ma qualité de président du groupe des Etats d'Amérique latine pour ce mois, je tiens à rappeler, à propos du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/33/L.3, et pour qu'il en soit fait mention dans les procès-verbaux, comment le groupe latino-américain concevait, lors de la deuxième partie de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question qui fait l'objet du paragraphe 1 du dispositif du texte actuellement à l'examen.

67. Par consensus, le groupe latino-américain a exprimé le souhait que la prochaine étape — c'est-à-dire la huitième session de la Conférence, qui doit commencer en mars 1979 — puisse mener à bien les négociations officieuses en six semaines, et il a indiqué qu'il n'appuierait la convocation d'une deuxième session que si la Conférence fixait un délai pour la fin de ces négociations officieuses. Le groupe latino-américain aurait préféré que sa position soit plus clairement reflétée dans la décision adoptée par la Conférence elle-même et dans le projet de résolution sur lequel l'Assemblée générale est sur le point de se prononcer.

68. Cela dit, je me dois de présenter une déclaration en ma qualité de représentant de l'Equateur. En effet, les incidences administratives et financières du projet de résolution A/33/L.3 figurent au paragraphe 13 du rapport de la Cinquième Commission [A/33/363] et, à cet égard, la délégation équatorienne tient à déclarer que son point de vue de droit, quant à la question impliquée dans ces documents, a été clairement exposé lors de la dernière réunion, à Genève, de la troisième Conférence des Nations

⁷ Ibid.

Unies sur le droit de la mer, au début de la septième session de celle-ci.

69. La délégation équatorienne ne trouve aucune justification à la procédure adoptée dans un arrangement qui tend à donner un caractère bureaucratique, qui est inquiétant parce qu'il constitue un précédent, à ce qui ne peut être qu'une fonction déterminée par une élection entre représentants d'Etats souverains, fonction qui doit nécessairement être exercée par le représentant de l'un d'eux.

70. Par conséquent, ce qui a trait à cette question dans les décisions de la Cinquième Commission et, plus encore, ce qui figure au paragraphe 13 de son rapport pour ce qui est des perspectives complexes qui toucheraient à l'essence même des caractéristiques apolitiques de tout fonctionnaire international ne sauraient constituer une solution acceptable pour mon pays.

71. Il n'y a ni critique, ni intention personnelle quelle qu'elle soit dans ce que je viens de dire, mais simplement un attachement aux principes essentiels qui constituent la solidité et le caractère opérationnel du système des Nations Unies, qui avait réussi à maintenir la séparation des fonctions, des attributions et des devoirs de ces deux grands et importants secteurs : celui de la représentation politique des Etats et celui du service apolitique du fonctionnaire international.

72. En conséquence, la délégation équatorienne s'abstiendra dans le vote sur le paragraphe 13 du rapport de la Cinquième Commission.

73. M. BORAD (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Avant que le projet de résolution relatif au point 34 de l'ordre du jour ne soit mis aux voix, ma délégation tient à déclarer, une fois de plus, qu'elle appuie sans réserve la convocation de la huitième session de la Conférence, qui doit se tenir en 1979. L'Uruguay espère que des progrès continueront à être réalisés dans ce domaine, car les peuples et les gouvernements du monde attendent beaucoup de ces négociations qui se poursuivent depuis cinq ans déjà.

74. Nous avons lu attentivement le document A/C.5/33/31 et Corr.1, intitulé "Incidences administratives et financières du projet de résolution A/33/L.3". Au dernier paragraphe de ce document, sous le titre "Autre question relative à la Conférence", le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale aborde un autre aspect du budget, autrement dit, la question des honoraires, des frais de voyage et des indemnités de subsistance du Président de la Conférence conformément à une décision adoptée par la Conférence le 5 avril 1978 sur la question de sa présidence.

75. Le Comité consultatif déclare que, en raison des circonstances particulières dans lesquelles cette décision a été prise, il avait accédé à la requête du Secrétaire général qui demandait l'autorisation de procéder à des engagements pour effectuer ces paiements en 1978; mais le Comité a noté que si l'on estimait que le Président de la Conférence devait continuer à recevoir des honoraires au-delà du 31 décembre 1978, il faudrait présenter une proposition dans ce sens à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session "pour que celle-ci se prononce sur la question de

principe et, éventuellement, sur la somme à verser" [voir A/C.5/33/31, par. 10].

76. Apparemment, pour respecter cette requête, on propose à l'approbation de l'Assemblée générale le texte de la recommandation qui figure au paragraphe 13 du rapport du Rapporteur [A/33/363], dans lequel il est dit que le Président de la Conférence doit être réputé avoir la qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

77. A cet égard, ma délégation tient à dire qu'elle ne peut souscrire à cette recommandation, car cela signifierait le maintien d'une situation irrégulière qui viole les principes qui régissent les négociations internationales ainsi que les articles 6, 9 et 15 du règlement intérieur même de la Conférence⁸.

78. Il s'agit d'une conférence diplomatique, composée de représentants d'Etats, où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou un représentant spécial désigné par lui, est le secrétaire général de la Conférence — conformément au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale — et la présidence doit être indépendante du Secrétariat général.

79. La Charte des Nations Unies, dans son Article 97, énonce que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et l'Article 101 stipule que le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

80. Cela revient à dire que si nous acceptions, comme le conseille le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale, que le président d'une conférence diplomatique puisse être en même temps un fonctionnaire international, cela créerait un grave précédent qui serait contraire aux normes régissant notre organisation, et nous arriverions à cette situation absurde que le président d'une conférence diplomatique serait, hiérarchiquement parlant, inférieur au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

81. Nous voulons préciser que notre position n'est nullement dirigée contre le Président; elle se fonde simplement sur le respect du règlement de l'Organisation.

82. Comme l'a dit notre délégation à la Conférence en question ainsi que lors de ses interventions en séance plénière, et comme l'a indiqué également le chef de notre délégation à cette assemblée, M. Adolfo Folle Martínez, dans son intervention du 29 septembre 1978 [15e séance], ce que l'Uruguay ne peut appuyer, étant donné son respect traditionnel du droit, c'est une résolution dans laquelle on méconnaît le règlement intérieur de la Conférence et le principe général de la négociation internationale, selon lequel une conférence diplomatique, constituée par des représentants d'Etats, ne peut pas être présidée par une personne n'ayant ni mandat ni représentation de l'un des gouvernements participants.

83. Enfin, nous voterons en faveur du projet de résolution A/33/L.3, étant entendu que, parmi les dispositions qu'il contient, on n'envisage pas le versement d'honoraires,

⁸ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : règlement intérieur (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.4).

de frais de voyage et d'indemnités de subsistance au Président de la Conférence, comme le fait observer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au dernier paragraphe de son rapport [A/33/7, par. 15].

84. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Venezuela) [interprétation de l'espagnol] : On constate tout d'abord que les deux projets de résolution et de décision traitant de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont été présentés à l'examen de la Cinquième Commission, ne concordent pas.

85. Dans le projet de résolution A/33/L.3, on parle à tout moment de "garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence", et cela tant dans le préambule que dans le dispositif.

86. Dans le projet de décision [A/33/363, par. 13], on ne parle plus du personnel du Secrétariat mais, au contraire, du "président de la Conférence". Ce document, comme les membres de l'Assemblée le savent, traite des incidences administratives et financières du projet de résolution.

87. Par conséquent, il convient de se demander si le président de la Conférence fait partie du personnel engagé par le Secrétariat. Dans ce cas, l'on crée déjà un précédent qui peut entraîner des conséquences graves, si dans une conférence d'Etats souverains on peut désigner un membre du Secrétariat à la présidence. Il est évident que l'on peut arguer, dans le cas qui nous occupe, que le Président n'a pas été désigné par le Secrétariat, mais qu'il a été élu par la Conférence elle-même; c'est là une question de caractère juridique, dont nous traiterons plus tard.

88. Il est extrêmement important que l'on maintienne une séparation saine entre les fonctions, surtout lorsqu'elles sont de nature administrative, attribuées au Secrétariat, et celles qui sont dévolues aux organes de l'Assemblée générale, tant principaux que subsidiaires, auxquels les Etats Membres sont représentés par des délégations gouvernementales.

89. La Conférence peut nommer ou élire un président, si elle le souhaite, qui n'appartienne pas aux délégations. Ce qu'elle ne peut faire, c'est nommer des plénipotentiaires. Dans une conférence aux caractéristiques aussi particulières que la Conférence sur le droit de la mer, dans laquelle prédomine l'aspect politique, les fonctions du président doivent être appuyées politiquement. Le président est l'arbitre, c'est lui qui coordonne les négociations avant qu'une motion quelconque soit soumise à l'examen de la Conférence. Par conséquent, il doit pouvoir disposer de l'appui politique qui lui permettra d'agir avec l'autorité suffisante pour être en mesure de s'acquitter de ses fonctions. Si le président est un fonctionnaire du Secrétariat, il sera limité par les instructions qu'il recevra du Secrétaire général; s'il ne l'est pas, il agira à titre personnel, sans aucun appui politique, et il ne fera alors qu'exprimer son opinion personnelle. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, son autorité sera limitée.

90. Conformément à l'article premier du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le

droit de la mer⁹, la délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprendra des représentants accrédités. Les lettres de créance de ces représentants doivent, conformément à l'article 3 de ce même règlement, être envoyées par le chef d'Etat ou de gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères. Par conséquent, la première question que nous pourrions poser serait celle de savoir quelles sont les lettres de créance du Président élu.

91. On peut alléguer, nous le répétons, que la Conférence l'a élu. Mais cette élection a eu lieu en violation du règlement, car la disposition en vigueur jusqu'à présent, selon laquelle il convient d'agir par consensus, n'a pas été respectée. On peut également arguer du fait que la Conférence est maîtresse de sa propre procédure et que si elle peut le plus, c'est-à-dire amender le règlement, elle peut également le moins, à savoir le violer. Un argument de ce genre est extrêmement dangereux, car il peut mener à agir de même dans d'autres cas d'importance vitale, où l'on pourrait sanctionner, par le biais d'un vote très peu concluant, cette ignorance du règlement. On pourrait dire également qu'en élisant le Président la Conférence a modifié le règlement de façon implicite. Cela ne serait pas exact, car pour ce faire une majorité qualifiée des deux tiers est nécessaire, et non pas une majorité absolue de douze voix, comme cela a été le cas lors de l'élection du Président.

92. Dans la pratique, à moins que l'on ne continue de violer systématiquement le règlement, différentes situations peuvent se présenter, qui seraient les suivantes.

93. En premier lieu, la répartition géographique applicable à l'élection des membres du bureau serait rompue : un Etat Membre peut perdre ainsi sa voix au bureau. En effet, conformément à l'article 12 du règlement intérieur de la Conférence, le président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux scrutins, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place. Il est évident qu'en séance plénière cette question ne se posera pas, car il y aura toujours une délégation du pays dont le président est citoyen. Mais dans le cas des séances du bureau, conformément à l'article 15 du règlement, si le président ou le rapporteur général de la Conférence ou le président ou le rapporteur d'une grande commission est obligé de s'absenter pendant une séance du bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Dans le cas qui nous occupe, cette possibilité n'existera pas puisque le président n'appartient à aucune délégation, et sa voix sera perdue, tant pour son pays que pour le groupe régional qui est le sien.

94. En outre, conformément à l'alinéa a de l'article 55, les présidents du bureau de la Conférence, du comité de rédaction, de la commission de vérification des pouvoirs et des organes subsidiaires, respectivement, peuvent prendre part au scrutin. Cette disposition de l'article 55 est conforme à l'article 38 du règlement même, c'est-à-dire qu'il est entendu que chaque Etat représenté à la Conférence a une voix. Ensuite, il vote en tant qu'Etat participant et en tant qu'Etat. On peut alors se demander à quel Etat correspondrait le vote du Président de la Conférence ?

⁹ *Ibid.*

95. Les fonctions du secrétariat sont clairement établies au chapitre IV du règlement intérieur de la Conférence et, en dehors des attributions normalement dévolues au secrétariat, au paragraphe 2 de l'article 20, le secrétaire général est autorisé à nommer un secrétaire exécutif de la Conférence. Il s'agit du seul fonctionnaire de rang élevé du Secrétariat dont la désignation est prévue par le règlement.

96. La délégation vénézuélienne a déjà, au sein de la Cinquième Commission, exposé son point de vue sur cette question, et elle a analysé en cette première instance les graves conséquences que ce précédent pourrait susciter.

97. Avant de procéder au vote sur le projet de résolution A/33/L.3, la portée du dernier paragraphe, qui est désigné dans le document A/C.5/33/31 sous le nom de paragraphe 10, doit être précisée. A cette fin, la délégation vénézuélienne souhaiterait connaître l'opinion autorisée du Secrétariat, par l'intermédiaire de son conseiller juridique.

98. Il est évident que dans ce paragraphe il est question "des circonstances particulières dans lesquelles cette décision avait été prise", et que l'on dit plus loin que :

... si l'on estimait que le Président de la Conférence devait continuer à recevoir des honoraires au-delà du 31 décembre 1978, il faudrait présenter une proposition dans ce sens à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session pour que celle-ci se prononce sur la question de principe [je répète : sur la question de principe] et, éventuellement, sur la somme à verser.

99. Pour sa part, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a clairement précisé dans son premier rapport sur le budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 ce qui suit :

Il n'a nullement échappé au Comité consultatif que le paiement d'honoraires aux présidents à plein temps de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité consultatif lui-même procédait de décisions expresses de l'Assemblée générale, et que l'Assemblée n'avait pris aucune décision de ce genre dans le cas des honoraires que l'on envisageait de verser au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. [A/33/7, par. 15.]

100. Il est donc évident que tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris de décision sur la question de principe et sur le montant des honoraires, on ne pourra pas voter sur le projet de budget présenté par le Secrétaire général au paragraphe 10 du document A/C.5/33/31. En d'autres termes, avant de procéder au vote sur ce projet, l'Assemblée doit, premièrement, prendre une décision sur la question de principe; deuxièmement, discuter du versement des honoraires, si la décision de la Conférence est confirmée; et, troisièmement, dans ce dernier cas, renvoyer la question au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour que celui-ci donne son avis.

101. Entre autres, il faudra déterminer si les vice-présidents en exercice recevront également des honoraires et si les autres membres du bureau devront être considérés comme représentants d'Etats ou comme fonctionnaires contractuels de la Conférence, et s'ils devront également recevoir des honoraires.

102. Mon pays a toujours été disposé à coopérer dans la recherche de solutions acceptables à la communauté internationale pour le maintien de la coexistence si nécessaire dans notre monde civilisé.

103. Il nous semble donc opportun de lancer un appel aux membres de l'Assemblée pour éviter de commettre une erreur juridique et de créer un précédent dangereux et peu souhaitable à propos de questions de principe qui affectent, semble-t-il, les pratiques et les usages internationaux dans les relations entre Etats.

104. Enfin, nous tenons à réaffirmer nos réserves quant à la légitimité des résolutions et des accords adoptés par une conférence où a été violé le principe juridique fondamental touchant au caractère plénipotentiaire de ses membres.

105. Pour toutes les raisons que nous venons d'exposer, nous voterons en faveur du projet de résolution A/33/L.3 et nous nous opposons, sans équivoque, à la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 13 du document A/33/363.

106. M. BUJ FLORES (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a examiné attentivement le projet de résolution A/33/L.3 et le rapport de la Cinquième Commission qui fait l'objet du document A/33/363. A cet égard, je tiens à commencer mon explication de vote avant le vote en réaffirmant les réserves et objections que ma délégation a formulées lors de la 90e séance plénière de la septième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève le 12 avril 1978. En effet, nous estimons que la solution qui a été adoptée par la majorité, concernant la présidence de la Conférence, constitue une décision peu opportune tant sur le plan des principes que sur celui du droit. Cependant, le Mexique a particulièrement à cœur que les travaux de la Conférence progressent rapidement pour permettre l'élaboration d'un traité universel sur le droit de la mer, et c'est pour cette raison que nous n'avons pas insisté sur la question de la présidence.

107. Cela dit, à la 26e séance de la Cinquième Commission de la session actuelle de l'Assemblée générale, ma délégation a eu l'occasion de se prononcer sur la question de fond que pose le versement d'honoraires au Président d'un organisme intergouvernemental qui ne représente pas officiellement un pays donné, ce qui non seulement constitue un précédent dangereux dont nous espérons qu'il n'aura pas d'effets fâcheux sur le budget de l'ONU à l'avenir, mais encore octroie, indûment à notre avis, au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer un statut auquel il n'a pas droit et qui est incompatible avec les accords souscrits avec le pays hôte et avec le Statut du personnel de l'ONU.

108. Sur ce point, ma délégation voudrait rappeler à l'Assemblée générale les déclarations faites publiquement à la septième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui apparaissent au compte rendu de la 86e séance plénière de la Conférence, tenue le 5 avril 1978; le représentant du Mexique avait dit textuellement :

"La délégation mexicaine votera contre cette proposition, [il parlait d'une proposition du groupe des Etats d'Asie visant à la continuité de la présidence] avant tout pour voir si M. Amerasinghe tient parole : il s'est en effet engagé dans un premier temps à renoncer à la présidence si une seule délégation devait s'opposer à la reconduction de son mandat, puis, dans un deuxième temps, à se

démètre si un groupe d'Etats s'opposait à ce qu'il reprenne la présidence."

109. Chacun ici sait que le groupe des Etats d'Amérique latine s'est opposé à l'unanimité à ce que M. Hamilton S. Amersinghe, qui ne représentait officiellement aucun Etat Membre, continue d'assumer la présidence de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

110. Ma délégation pense que la question de principe n'a pas été dûment résolue et, bien qu'elle entende voter en faveur du projet de résolution A/33/L.3, elle s'oppose à la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 13 du rapport de ladite commission [A/33/363].

111. M. URQUIA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation salvadorienne serait l'une des dernières à ne pas reconnaître les mérites indiscutables de la personnalité élue à la présidence de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à ne pas reconnaître les signalés services qu'elle a rendus à la communauté internationale dans l'exercice de ses hautes fonctions et de ses fonctions de président de l'Assemblée générale.

112. Cet éminent diplomate a fait preuve — comme peu d'autres l'auraient fait — à la Conférence sur le droit de la mer d'un dévouement inlassable, d'une diligence exemplaire et d'une admirable capacité de négociation et de conciliation. Quiconque se rappelle, dans un esprit d'impartialité, la façon dont il a présidé ne peut lui ménager la reconnaissance et les félicitations, car il a contribué grandement et efficacement au progrès des travaux de la Conférence, y compris à l'élaboration du texte officieux intégré aux fins de négociation¹⁰, que l'on utilise encore dans les réunions chargées d'approuver une convention mondiale sur le droit de la mer.

113. Mais, de même que nous serions les derniers à ne pas reconnaître les mérites de cet illustre ex-président de l'Assemblée générale, de même serions-nous aussi les derniers à considérer comme légitime son maintien à la tête d'une conférence de plénipotentiaires dont légalement il ne fait pas partie, car il ne représente aucun Etat et ne peut souscrire à la convention que l'on essaie d'élaborer.

114. Ne pouvant, à notre avis, conserver la présidence de la Conférence sur le droit de la mer, il pourrait par contre être membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en tant que conseiller de la présidence et du Secrétariat de la Conférence. Il nous paraît totalement inacceptable que l'on essaie de lui donner en même temps un statut de dignitaire et un statut de fonctionnaire.

115. Si on lui avait confié les fonctions de conseiller spécial pour continuer de profiter de son expérience et de ses services inestimables, nous aurions été les premiers à approuver les résolutions visant à ce qu'on lui verse des honoraires, des frais de voyage et des indemnités de subsistance.

116. Mais, en l'état actuel des choses, nous avons décidé, pour des raisons de principe, de voter contre le paragraphe 13 du rapport de la Cinquième Commission qui figure dans le document A/33/363, tant en raison des incidences financières qu'il implique que de la grave anomalie que l'on sanctionne en recommandant que le Président de la Conférence sur le droit de la mer soit réputé avoir la qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies dans un but déterminé.

117. Il convient de se demander si le Président de la Conférence sera dorénavant un subalterne du Secrétaire général comme les autres fonctionnaires, ou si le Statut du personnel de l'ONU permet l'existence de fonctionnaires *ad hoc*, supérieurs par leur catégorie au Secrétaire général, parce qu'il n'y a pas d'autre option.

118. Selon nous, cela revient à une violation des règlements et à une méconnaissance d'une pratique internationale établie, ce qui crée un précédent pouvant se révéler très fâcheux.

119. De plus, avec cette procédure, on diminue le prestige de l'Organisation, en ne montrant pas le sérieux requis. Beaucoup pourraient penser qu'à l'Organisation des Nations Unies on fait bon marché des principes juridiques et de l'application des règlements, en poursuivant peut-être des fins politiques.

120. M. GARRIDO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation philippine souhaite réitérer la position qu'elle a prise lors de la 26^e séance de la Cinquième Commission quant à la question de principe que soulève le paiement d'honoraires au Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

121. Le mandat de la Conférence ne stipule pas le versement d'émoluments au président de la Conférence. L'Assemblée générale créera donc ainsi un précédent dangereux si elle approuve la proposition tendant à verser des honoraires à un particulier qui n'est pas membre de la délégation de son pays et qui a été recruté en tant que président d'une conférence intergouvernementale de durée limitée. Cette action sans précédent pourrait déclencher une réaction en chaîne si d'autres organismes en font autant, ce qui aggraverait la situation financière instable de l'Organisation des Nations Unies en entraînant des dépenses d'une légalité douteuse, comme celles que l'on demande à l'Assemblée générale d'approuver.

122. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/33/L.3, étant entendu que le paragraphe 3 de son dispositif n'inclut pas les arrangements financiers concernant le Président de la Conférence. Sur ce point, nous adoptons la même position que les orateurs précédents eu égard à la présidence de la Conférence.

123. Nous voterons donc contre la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 13 du document A/33/363.

124. M. PALMA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation péruvienne réaffirme son appui sans réserve à la convocation de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Néanmoins, nous tenons à préciser que nous nous opposons à la recomman-

¹⁰ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4), documents A/CONF.62/WP.10 et Add.1.

dation de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 13 du document A/33/363, et voterons contre cette recommandation, conformément aux idées et aux principes que nous avons soutenus dans le passé en d'autres occasions et pour des raisons d'ordre juridique semblables à celles qui ont été exprimées par d'autres orateurs qui ont pris la parole avant nous.

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais attirer l'attention des représentants sur la décision qui figure au paragraphe 11 du rapport de la Cinquième Commission [A/33/363]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette décision ?

Il en est ainsi décidé.

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur la recommandation de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 13 de son rapport.

127. M. CAMPS (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation uruguayenne voudrait demander au Secrétariat de bien vouloir indiquer clairement aux délégations ce que signifient un vote positif, un vote négatif ou une abstention sur le paragraphe 13 du rapport de la Cinquième Commission.

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale.

129. M. BUFFUM (Secrétaire adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Pour répondre à la question du représentant de l'Uruguay, le Secrétariat voudrait, afin que les membres de l'Assemblée générale comprennent la portée de ce vote, donner lecture du texte précis du paragraphe 13 du rapport de la Cinquième Commission, qui se lit comme suit :

La Cinquième Commission a recommandé que l'Assemblée générale maintienne les arrangements actuels concernant le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour l'année 1979 et que, pour permettre au Président de s'acquitter de ses fonctions comme il convient, celui-ci soit réputé avoir la qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

130. Un vote affirmatif signifierait que l'on adopte cette recommandation de la Cinquième Commission; un vote négatif signifierait qu'on la rejette; et une abstention se passe de toute explication.

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Cette explication ayant été donnée, l'Assemblée va maintenant passer au vote sur le paragraphe 13 du rapport de la Cinquième Commission [A/33/363], relatif aux incidences administratives et financières du projet de résolution A/33/L.63.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Alle-

magne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Viet Nam¹¹, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Cuba, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Mexique, Pérou, Philippines, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Argentine, Bolivie, Burundi, Costa Rica, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Haïti, Honduras, Côte d'Ivoire, Liban, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Sierra Leone, Suriname, Haute-Volta.

Par 86 voix contre 9, avec 18 abstentions, le paragraphe 13 est adopté (décision 33/405).

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/33/L.3 et Add.1, intitulé "Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, États-Unis

¹¹ La délégation vietnamienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : El Salvador.

Par 127 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 33/17).

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

134. M. ZEGERS (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne a voté pour le projet de résolution et, d'une façon générale, pour ses incidences financières. En revanche, elle n'a pas participé au vote sur la décision de la Cinquième Commission, contenue au paragraphe 12 du document A/33/363, et sur sa recommandation à l'Assemblée, qui figure au paragraphe 13 du même document, pour des raisons d'ordre strictement juridique qu'elle partage avec certaines délégations qui l'ont précédée à la tribune et d'autres qui n'ont pu appuyer cette recommandation. Celle-ci a trait à la confirmation ou à l'élection à la présidence d'une conférence de plénipotentiaires d'une personne qui ne représente pas son pays. Il s'agit d'une question de principe au sujet de laquelle je demande que soient réitérées les réserves exprimées à ce moment-là par le Chili à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

135. M. Amerasinghe mérite notre reconnaissance et notre respect; ses qualités et les services inestimables qu'il a rendus à la Conférence ne font l'objet d'aucun doute.

136. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation regrette beaucoup que la recommandation de la Cinquième Commission contenue dans le paragraphe 13 du document A/33/363 ait dû faire l'objet d'un vote enregistré.

137. Comme nous l'avons expliqué à la 86e séance plénière de la Conférence, le 5 avril dernier, puis à la 26e séance de la Cinquième Commission, la semaine dernière, nous estimons qu'il aurait été plus conforme à la pratique de la Conférence de résoudre cette question au moyen de consultations et par consensus, comme la Conférence l'avait fait elle-même. C'est pourquoi nous n'avons pas participé à ce vote enregistré sur la recommandation de la Cinquième Commission.

138. En même temps, ma délégation tient à dire qu'elle est heureuse de voir que cette question difficile a été réglée de façon satisfaisante par la décision nette de l'Assemblée générale, décision qui, à notre avis, se limite aux circonstances très spéciales de cette conférence.

139. Nous avons été heureux de voter pour le projet de résolution et nous partageons l'espoir exprimé par de nombreuses autres délégations que cette conférence verra ses travaux couronnés de succès au cours de l'année 1979.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR

Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Sur ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution A/33/L.8 et Add.1. Je donne tout d'abord la parole au représentant de la Tunisie, qui souhaite présenter le projet de résolution.

141. M. MESTIRI (Tunisie) : En inscrivant à son ordre du jour une question additionnelle visant à conférer à l'Agence de coopération culturelle et technique le statut d'observateur, l'Assemblée générale répond à l'objectif que s'est assigné l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe d'égalité et la réalisation d'une coopération internationale dans les domaines économique, social, humanitaire, culturel, de l'éducation et de la santé publique.

142. L'Agence de coopération culturelle et technique, qui est composée de vingt-six États Membres, dont la Tunisie, de deux États associés et de deux gouvernements participants, utilisant tous la langue française, a été créée le 20 mars 1970 par la Convention de Niamey. Elle est le résultat, comme d'autres organismes, d'une association créée à la même époque sur l'initiative de plusieurs chefs d'État francophones ou utilisant le français comme langue de travail, tels que le président Bourguiba, de la Tunisie, et le président Senghor, du Sénégal. Les structures qu'ils ont inspirées ont pour objet de traiter, sectoriellement ou globalement, les problèmes que pose l'emploi par deux cents millions d'êtres humains de la langue française, dans un esprit d'égalité, de solidarité et de complémentarité.

143. En fait, l'Agence constitue un cadre original et unique en son genre, car, si les pays membres utilisent tous le français à un degré ou à un autre, l'Agence n'en reste pas moins un organisme ouvert sur toutes les cultures et sur toutes les langues. En effet, l'Agence ne limite pas ses activités à l'utilisation de la langue française. Non seulement elle admet l'usage des langues nationales des pays membres pour les manifestations qu'elle subventionne, telles que l'arabe et d'autres langues africaines, mais elle encourage aussi nombre d'activités dans les domaines artistique, cinématographique et littéraire. L'éventail de ses activités est d'ailleurs très large car, outre la promotion des cultures et langues nationales, l'Agence se consacre au développement ainsi qu'à l'éducation et à la coopération scientifique et technique.

144. L'Agence, conformément aux dispositions de sa charge, accomplit sa mission en collaboration avec les diverses organisations internationales et régionales. C'est ainsi qu'elle a déjà établi des liens solides avec le système des Nations Unies. Elle coopère, en effet, avec la FAO, l'UNESCO, l'ONUDI, le PNUD, l'OMS et le Bureau de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies. Ajoutons qu'elle a demandé et obtenu, à titre spécial, en 1976, le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

145. C'est pour cela que nous souhaitons voir l'Assemblée générale accorder à l'Agence de coopération culturelle et technique, expression d'une nouvelle solidarité et facteur supplémentaire du rapprochement des peuples, le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

146. Le projet de résolution qui est soumis à cet effet recueillera, nous l'espérons, l'unanimité de l'Assemblée générale. Nous pensons, en effet, que des relations plus étroites entre les deux organisations ne pourront que faciliter leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale et permettre à l'Agence, en particulier, de contribuer davantage encore, pour les domaines qui la concernent, à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

147. M. THIEMBLÉ (Côte d'Ivoire) : C'est en sa qualité de président de l'Assemblée générale de l'Agence de coopération culturelle et technique que la Côte d'Ivoire se fait un devoir d'appuyer le projet de résolution déposé au nom des pays membres de cette organisation et tendant à octroyer le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique.

148. Regroupant trente-deux Etats et gouvernements associés répartis sur quatre continents, l'Agence, par le biais d'un véhicule unique, à savoir la langue française, poursuit des objectifs similaires à ceux de notre organisation, c'est-à-dire permettre un réel rapprochement et une meilleure compréhension entre les peuples, aider à la promotion de tous les peuples à travers une vraie coopération culturelle et technique.

149. Pour atteindre ces objectifs, qui sont les mêmes que ceux qui figurent dans notre charte, l'Agence, mosaïque de peuples et de civilisations, repose sur les principes essentiels suivants : l'égalité, la solidarité et la complémentarité. Ne sont-ce pas là les grands principes qui sous-tendent toutes les relations internationales en cette fin du vingtième siècle ?

150. Afin de permettre à ce cadre de concertation et de coopération de développer ses activités dans des conditions de compréhension parfaite, la Côte d'Ivoire, associée aux pays auteurs du projet de résolution A/33/68 et Add.1, voudrait solliciter l'appui des Etats Membres à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies à l'Agence de coopération culturelle et technique.

151. M. POISSON (Niger) : En prenant la parole sur le point 129 de l'ordre du jour, la délégation nigérienne n'a pas l'intention de prolonger outre mesure les débats sur une affaire que tout le monde considère comme acquise d'avance étant donné, d'une part, le caractère de la demande formulée par l'Agence de coopération culturelle et technique sollicitant le titre d'observateur et, d'autre part, la totale harmonie entre les objectifs de cette agence et ceux qui sont définis dans la Charte des Nations Unies.

152. Nous souhaitons seulement appuyer avec force les déclarations faites par le représentant de la Tunisie, M. Mestiri, et celles des autres délégations qui sont intervenues pour soutenir le projet de résolution A/33/L.8.

153. Membre cofondateur de l'Agence de coopération culturelle et technique, mon pays, se réjouissant de l'initia-

tive prise en mars 1970 à la Convention de Niamey pour donner naissance à une coopération nouvelle entre peuples venus d'horizons divers et de cultures différentes, n'a eu jusqu'ici qu'à se féliciter des résultats encourageants obtenus au bénéfice de tous les membres, petits et grands, de cette organisation. C'est à la pratique qu'on reconnaît le bon outil, dit-on. L'Agence de coopération culturelle et technique s'est montrée à la fois souple et efficace en matière de coopération. Ce n'est pas le cas de tous les organes internationaux opérant dans ce domaine.

154. Comme le souligne le mémoire explicatif joint à la demande de statut d'observateur, ses promoteurs, sans perdre de temps, se sont vite attelés à traduire dans les faits, et d'abord en faveur des pays les moins nantis, l'"expression d'une nouvelle solidarité [et] facteur supplémentaire de rapprochement des peuples", et il est souligné que l'Agence "a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques" [voir A/33/242, annexe, par. 2].

155. Mon pays a été l'un des nombreux bénéficiaires de cette coopération, venue à point nommé, dans des secteurs sensibles de l'économie et de la culture.

156. D'autres projets continuent de se réaliser, ici et là, au nom de cette coopération d'une dimension nouvelle.

157. Voilà des raisons qui ne peuvent échapper à personne et qui élèvent l'Agence de coopération culturelle et technique au rang des organes mondiaux les plus appréciés dans le cadre de la solidarité humaine.

158. La liste des organisations internationales avec lesquelles l'Agence collabore est longue et très diverse. De par la nature de ses objectifs et de ses spécificités en matière de coopération, tout lien avec l'Organisation des Nations Unies ne peut être qu'enrichissant. C'est l'avis de ma délégation et de tous ceux qui croient à cette forme de coopération. L'adoption du projet de résolution A/33/L.8 et Add.1 apportera, nous en sommes persuadés, une signification encore plus dense à la pensée humaine que notre organisation essaie de traduire dans sa recherche en matière de coopération et de solidarité.

159. M. LAPOINTE (Canada) : La délégation canadienne est heureuse de se joindre aux délégations qui l'ont précédée, pour appuyer la demande de l'Agence de coopération culturelle et technique d'être admise, à titre d'observateur, à l'Assemblée générale.

160. De par sa propre participation et celle de deux de ses provinces, le Québec et le Nouveau-Brunswick, aux travaux de l'Agence, le Canada a su apprécier à sa juste valeur l'efficacité de son action dans des domaines aussi divers que l'éducation, la culture, la science et la technique. Nous souscrivons donc entièrement aux propos qui viennent d'être tenus par les représentants de la Tunisie, de la Côte d'Ivoire et du Niger, et nous espérons que l'Assemblée générale donnera son accord unanime à la requête qui nous est soumise dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

161. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'espagnol*] :
L'Assemblée générale doit maintenant prendre une décision
sur le projet de résolution A/33/L.8 et Add.1, intitulé
"Statut d'observateur pour l'Agence de coopération cultu-
relle et technique auprès de l'Assemblée générale". Puis-je

considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de
résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/18).

La séance est levée à 19 heures.